

Honeywell Belgium SA & Honeywell Europe SA
Aff.: C-616/10

Le 12 juillet 2012, la Cour de justice de l'Union européenne a rendu un arrêt particulièrement attendu dans son affaire *Solvay / Honeywell*. Dans cette affaire, la Cour était amenée à se prononcer sur la conformité, au regard du règlement n°44/2001 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, des mesures transfrontalières ordonnées à titre provisoire dans un litige en matière de brevets.

L'affaire, tranchée sur renvoi préjudiciel, opposait la société belge Solvay à trois sociétés faisant partie du groupe Honeywell (une société néerlandaise et deux sociétés belges). Solvay, titulaire d'un brevet européen, avait introduit contre ces trois sociétés une action en contrefaçon des parties nationales de ce brevet, tel qu'en vigueur dans une dizaine de pays européens, devant le tribunal d'arrondissement de 's-Gravenhage. Solvay se fondait à cet égard sur l'article 6, 1. du règlement qui prévoit qu'afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément, plusieurs défendeurs peuvent être attirés devant le tribunal du domicile de l'un d'entre eux à la condition que les demandes soient connexes, c'est-à-dire qu'elles soient liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et les juger en même temps.

Dans le cadre de son action en contrefaçon, Solvay introduisit une demande incidente visant à faire interdiction à ces sociétés de commettre des actes de contrefaçon dans l'ensemble des pays couverts par les parties nationales de son brevet européen, jusqu'à ce que le litige au fond soit tranché. Dans le cadre de cette demande incidente, les sociétés Honeywell soulevèrent la nullité des parties nationales du brevet de Solvay, sans toutefois en demander formellement l'annulation.

Selon la Cour de justice, il existe bien un risque de solutions inconciliables, au sens de l'article 6, 1. du règlement n° 44/2001 lorsque deux ou plusieurs sociétés établies dans différents Etats membres sont accusées, chacune séparément, dans une procédure pendante devant une juridiction d'un de ces Etats membres, de contrefaçon à la même partie d'un brevet européen, tel qu'en vigueur dans un autre Etat membre, en raison d'actes concernant le même produit. Dans un tel cas, un titulaire de brevet européen peut donc attirer devant un juge d'un Etat membre deux ou plusieurs sociétés établies dans différents Etats membres en vue d'obtenir à leur encontre des mesures de cessation transfrontalière.

Par la deuxième question préjudicielle, la Cour était amenée à se prononcer sur la manière de concilier les articles 22, 4 et 31 du règlement n° 44/2001. D'une part, l'article 22, 4 prévoit qu'en matière de validité d'un bre-

vet, seules les juridictions de l'Etat membre sur le territoire duquel le brevet est enregistré sont compétentes. D'autre part, l'article 31 prévoit que des mesures provisoires peuvent être demandées aux autorités judiciaires d'un Etat membre même si une juridiction d'un autre Etat membre est compétente pour connaître du fond.

En l'espèce, l'affaire avait ceci de particulier que dans le cadre de sa demande incidente, les sociétés Honeywell faisaient valoir, à titre de défense, la nullité du brevet pour faire échec à la demande de mesures provisoires, mais ne demandaient pas que le juge se prononce à titre définitif sur la validité du brevet invoqué et, le cas échéant, prononce sa nullité. Dans le cadre d'un tel litige au provisoire, le juge évalue en effet seulement comment le juge compétent au fond (en vertu de l'art. 22, 4 du règlement) statuerait et refuse ainsi la mesure provisoire s'il estime qu'il existe une chance raisonnable et non négligeable que le brevet invoqué soit annulé par le juge compétent au fond.

Sur ce point, la Cour décide que dans le cadre d'un litige en matière de brevets, l'article 22, 4 ne s'oppose pas à l'application de l'article 31 du règlement. Le juge au provisoire peut ainsi statuer sur la validité de différentes parties nationales d'un brevet européen dès lors que sa décision ne préjugera pas de la décision à prendre au fond par le juge compétent en vertu de l'article 22, 4.

6. INSOLVENTIE/INSOLVABILITÉ

*Ilse Van de Mierop*⁵

Rechtspraak/Jurisprudence

Cour d'appel de Bruxelles 14 septembre 2012

Aff.: 2012/AR/779 et 2012/AR/971

CONTINUITÉ DE L'ENTREPRISE

Réorganisation judiciaire – Dispositions générales – Date d'ouverture de la procédure en réorganisation – Point de départ du sursis

CONTINUITÉIT VAN DE ONDERNEMING

Gerechtigde reorganisatie – Algemene bepalingen – Datum van opening van de procedure van reorganisatie – Aanvang van de opschorting

En 2006, la banque ING Belgique octroie un crédit à la SA ETIBEL.EU. Ce crédit est garanti par l'octroi d'une hypothèque en faveur de la banque sur un terrain situé à Nivelles, ainsi que par la mise en gage à son profit du fonds de commerce d'Etibel.

Le 5 septembre 2011, l'assemblée générale d'Etibel décide de déplacer le siège social de la société de Nivelles vers Bruxelles.

⁵ DLA Piper UK LLP.

Le 7 septembre 2011, Etibel dépose une requête en réorganisation judiciaire devant le tribunal de commerce de Bruxelles en vue de permettre le transfert de son entreprise sous autorité de justice. Un jugement, déclarant ouverte la procédure en réorganisation, est rendu le 3 octobre 2011.

Le déplacement du siège social d'Etibel fait l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal de commerce de Nivelles le 12 octobre 2011 et d'une publication aux *Annexes du Moniteur belge* le 24 octobre 2011.

Le 10 novembre 2011, ING forme tierce opposition au jugement d'ouverture et demande notamment le renvoi de la cause au tribunal de commerce de Nivelles.

Par jugement du 15 décembre 2011, le tribunal de commerce de Bruxelles fait droit à la demande, rétracte son jugement du 3 octobre 2011 et renvoie la cause devant le tribunal de commerce de Nivelles.

Le tribunal de commerce de Nivelles déclare alors la procédure en réorganisation judiciaire ouverte par jugement du 27 février 2012 et octroie à Etibel un sursis prenant cours le 7 septembre 2011 – date du dépôt de la requête originale – pour expirer le 5 mars 2012.

Par jugement du 5 mars 2012, ce même tribunal ordonne la prorogation du sursis jusqu'au 11 juin 2012 et confirme son précédent jugement du 27 février 2012 en toutes ses dispositions.

La banque ING Belgique interjette appel des jugements précités du tribunal de commerce des 27 février 2012 et 5 mars 2012, les causes étant jointes devant la cour d'appel.

La banque souhaite voir fixer le point de départ du sursis au 27 février 2012.

Recevabilité des appels interjetés par la banque ING Belgique

La SA ETIBEL.EU soulève l'irrecevabilité des appels de la banque ING Belgique pour défaut d'intérêt, la fixation du point de départ du sursis à la date d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire (27 février 2012) plutôt qu'à la date du dépôt de la requête en réorganisation judiciaire (7 septembre 2011) n'ayant, selon elle, aucune influence sur les droits de la banque.

La cour d'appel rejette cet argument, soulignant que les créances des fournisseurs se rapportant à des prestations effectuées en faveur du débiteur à compter de la déclaration d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, sont considérées comme des dettes de masse dans la procédure subséquente de liquidation de ses actifs (art. 37 LCE). Ces dettes sont prioritaires sur les créances des titulaires d'une sûreté réelle dans la

mesure où les prestations effectuées ont contribué au maintien de la sûreté (art. 37, 3^{ème} al. LCE).

En l'espèce, la banque dispose de sûretés réelles sur l'immeuble et sur le fonds de commerce d'Etibel. La cour d'appel conclut dès lors que la banque a un intérêt à voir réduire la période de réorganisation judiciaire en faisant différer la date de prise de cours du sursis, la période exclue ne pouvant ainsi donner lieu à des dettes de masse susceptibles d'être traitées de manière privilégiée dans le cadre de la distribution du prix de l'immeuble et du fonds de commerce.

Date de départ du sursis

La cour d'appel rappelle à cet égard que le délai de sursis ne commence à courir qu'à la date du jugement d'ouverture de la procédure en réorganisation judiciaire et non à la date du dépôt de la requête.

Elle estime ainsi que c'est à tort que le jugement dont appel du 27 février 2012 a fait débiter le sursis à compter de la date du dépôt de la requête, le départ de ce sursis devant être fixé au 27 février 2012, date du jugement déclarant ouverte la procédure de réorganisation judiciaire.

Partant, la cour d'appel fait droit aux appels de la banque et réforme les jugements des 27 février et 5 mars 2012 du tribunal de commerce de Nivelles.

7. VERZEKERINGEN/ASSURANCES

Jean-Marc Binon⁶, Mathias Hostens⁷ en Tine Meurs⁸

Wetgeving/Législation

Directive 2012/23/UE du 12 septembre 2012 modifiant la directive 2009/138/CE (Solvabilité II) (JO L 249, p. 1)

ASSURANCES

Contrôle – Surveillance prudentielle – Directive 'Solvabilité II' – Dates de transposition et d'entrée en application – Report

VERZEKERINGEN

Controle – Prudentieel toezicht – Richtlijn 'Solvabiliteit II' – Data van omzetting en van toepassing – Uitstel

La directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès à l'activité de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II) (JO L 335, p. 1) avait prévu le 31 octobre 2012 comme date limite pour sa transposition dans les droits nationaux et le 1^{er} novembre 2012 comme date d'entrée

⁶ Maître de conférences à l'UCL, référendaire CJUE.

⁷ Avocat à Bruxelles.

⁸ Assistente K.U.Leuven.